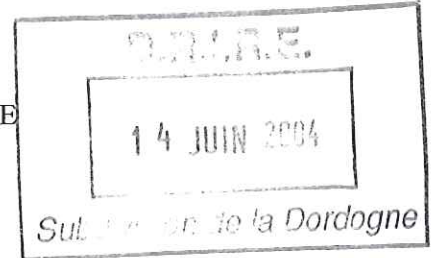


DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie et de l'environnement –
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.84

ARRRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Relatif à la mise en service d'une station d'épuration
Et la surveillance des eaux souterraines

À la société CONDAT - usine de Condat Le lardin
Sur la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE (24570)

REFERENCE A RAPPELER

N° 040673

DATE 24 MAI 2004

0235/04

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - article L 511.1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1630 du 30 août 1999 autorisant la société CONDAT à exploiter une unité de papier couché dans son usine de Condat Le Lardin, située : 23, avenue Georges Haupinot - 24570 Le Lardin Saint Lazare ;

VU le dossier déposé à la sous-préfecture de Sarlat le 10 mars 2003 relatif à une augmentation des capacités de production de 40 % et à la mise en place de la nouvelle station d'épuration ;

VU la demande de compléments et de précisions transmise par l'inspection des installations classées le 16 juillet 2003 ;

VU les modifications du dossier transmises par l'exploitant à la sous-préfecture de Sarlat le 30 janvier 2004 ;

VU l'étude hydrogéologique d'implantation de piézomètres sur le site de l'usine du Lardin Saint-Lazare de janvier 2004 n° A32986 – version B ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 février 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 avril 2004 ;

CONSIDERANT que la société CONDAT exploite une nouvelle station d'épuration depuis le mois d'août 2003 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, sans attendre l'aboutissement du déroulement de la procédure d'augmentation de capacité en cours d'instruction, d'actualiser les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel pour tenir compte du saut technologie mis en œuvre par la société CONDAT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajouter des prescriptions d'ordre général sur le fonctionnement de l'installation de traitement de l'effluent concernant notamment son entretien, le suivi périodique des paramètres et les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité de l'installation ;

CONSIDERANT que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société CONDAT est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de papier couché dans son usine de Condat Le Lardin, située 23 avenue Georges Haupinot 24570 - Le Lardin Saint Lazare, sous réserve des prescriptions suivantes.

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les valeurs limites de rejet fixées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 99-1630 du 30 août 1999 susvisé, sont modifiées comme suit :

Paramètres	Valeurs limites de rejet (moyenne mensuelle)		
	Flux journalier	Concentration	Flux spécifique (*)
Matières en suspension (MES)	830 kg/j	40 mg/l	0,7 kg/t
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1.022 kg/j	50 mg/l	0,7 kg/t
Demande chimique en oxygène (DCO)	3.250 kg/j	160 mg/l	3 kg/t
Débit	26.000 m3/j		

(*) les valeurs limites du flux spécifique sont exprimées en moyenne mensuelle et en kilos de polluants par tonne de papier brut produites.

ARTICLE 2 : Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4 : Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 5 : Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont les suivantes :

⇒ échantillonnage :

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

⇒ analyses :

pH	NF T 90 008
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, à partir d'une production journalière.

Pour l'autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 6 : La société CONDAT est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site précité, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

7.1 - La surveillance visée à l'article 6 doit être assurée par la mise en place dans **un délai de 3 mois** de 5 piézomètres, qui seront positionnés selon l'étude hydrogéologique de janvier 2004 n° A32986 – version B.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

ARTICLE 8 : La société CONDAT doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 7.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres à analyser sont, au minimum :

- pH,
- conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- chlorures,
- composés organo-halogénés.

La liste des paramètres à analyser pourra être modifiée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être **réalisée sous 15 jours** à l'issue du délai de réalisation des piézomètres visés à l'article 7.

ARTICLE 9 : Les résultats d'analyses commentés sont reportés sur le tableau joint en annexe. Ce tableau dûment complété est transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10 : Le cas échéant, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 7. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai **de 3 mois**.

ARTICLE 11 : Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 8.

ARTICLE 12 : Lors de la cession des terrains visés à l'article 1^{er}, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Dordogne préalablement à leur réalisation.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : La présente décision peut-être contestée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
M. le sous-préfet de Sarlat,
M. le maire de la commune de Le Lardin Saint Lazare
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux
M. l'inspecteur des installations classées,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service chargé de la police de l'eau)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

24 MAI 2004

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric BENEY-CHAMBELLAN

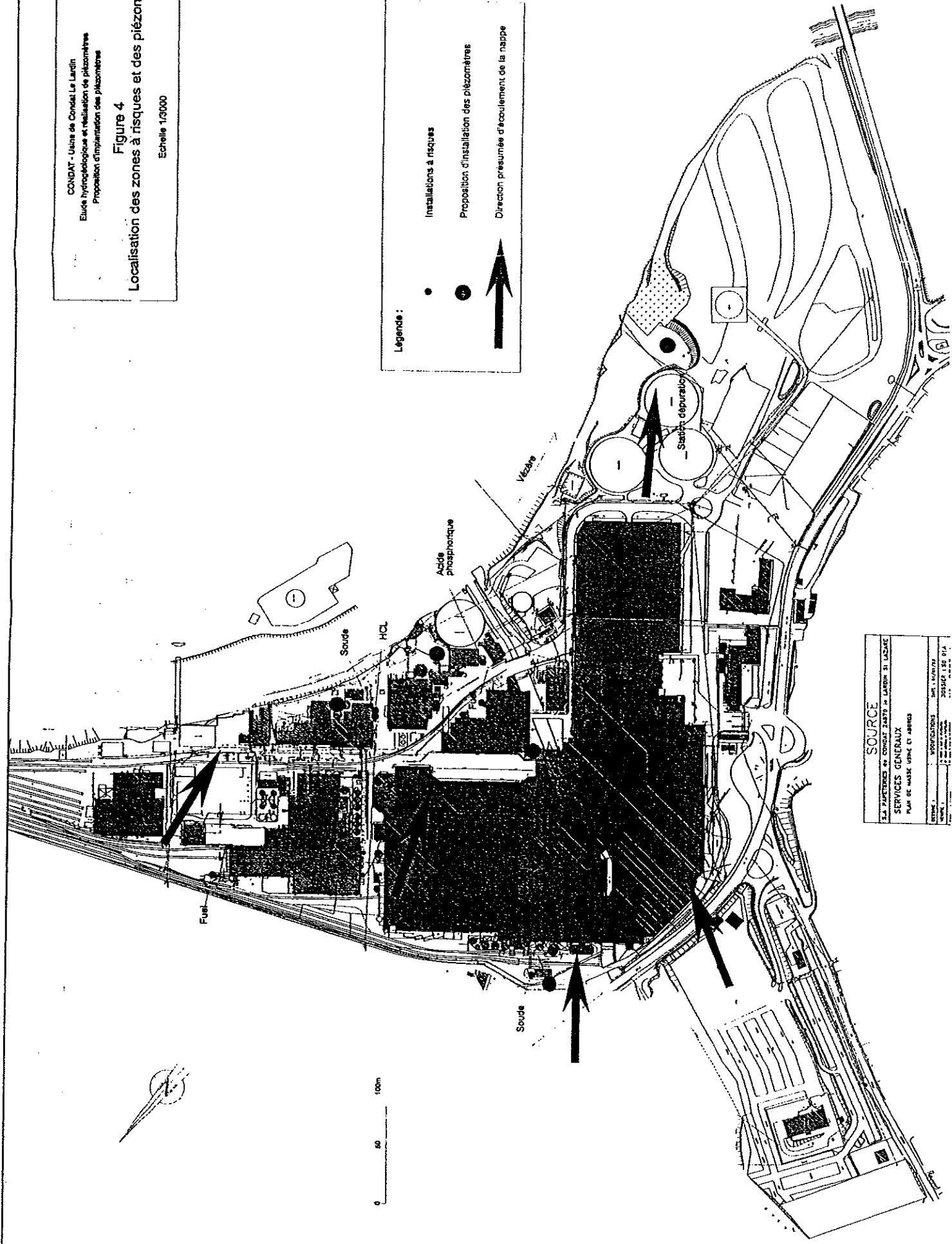
CONDAT - Usine de Condat Le Lardin
 Etude hydrologique et réalisation de piézomètres
 Proposition d'implantation des piézomètres

Figure 4
 Localisation des zones à risques et des piézomètres

Echelle 1/5000

Légende :

- Installations à risques
- Proposition d'installation des piézomètres
- ➔ Direction présumée d'écoulement de la nappe



SOURCE	
S.A. PARTENAIRES de CONDAT 24879 de LARDIM de LIZAC	
SERVICES GENERAUX	
PLAN DE MISE URGE ET ABRI	
DATE :	2008/01/23
PROJET :	STATION DE TRAITEMENT
SCALE :	1/5000
PROJECT :	2008/01/23

Surveillance des eaux souterraines - Date de prélèvement :

Etablissement :

Arrêté préfectoral du :

Nombre de piézomètres :

Fréquence :

Les unités sont exprimées en µg/l sauf indication contraire (par ex. mg/l)

Paramètre	Nom du Piézo	Unité	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4			VCI usage sensible *	VCI usage non sensible *	Evolution sur 3 ans Augmentation/Diminution/Stable
Paramètre 1											
Paramètre 2											
Paramètre 3											
Paramètre 4											
Paramètre 5											
Paramètre 6											
Paramètre 7											
Paramètre 8											
Paramètre 9											
Paramètre 10											
Paramètre 11											
Paramètre 12											
Paramètre 13											
Paramètre 14											
Paramètre 15											

* Voir valeurs guides ci-jointes

Nom du responsable :
Date :
Signature :

A retourner à : **DRIRE**

Valeurs guides en matière de pollution des eaux
Les unités sont exprimées en µg/l, sauf indication contraire (mg/l)

Aluminium total, Al	200 (21)	1 mg/l
Antimoine, Sb	5 (17)	25
Arsenic, As	10 (17)	100 (22)
Baryum, Ba	700 (17)	2 mg/l
Beryllium, Be	(6)	(6)
Cadmium, Cd	5 (17)	25
Chrome total, Cr	50 (17)	250
Cobalt, Co	(6)	(6)
Cuivre, Cu	2 mg/l (17)	4 mg/l
Manganèse, Mn	50 (21)	250
Mercuré, Hg	1 (17)	5
Molybdène, Mo	70 (18)	350
Nickel, Ni	20 (17)	100
Plomb, Pb	25 (17)	125
Sélénium, Se	10 (17)	50
Thallium, Tl	(6)	(6)
Vanadium, V	(6)	(6)
Zinc, Zn	3 mg/l (18)	8 mg/l

Hexachlorobutadiène	0,6 (18)	3
1,2-Dichloropropane	40(19)	200
1,3-Dichloropropène	20 (18)	100
1,1,1-Trichloroéthane	2 mg/l (18)	10 mg/l
1,2-Dichloroéthane	3 (17)	15
Tétrachlorométhane	2 (18)	10
Bromoforme	100 (20)	500 (20)
Chloroforme	100 (20)	500 (20)
Total Trihalométhanes	100 (20)	500
Dichlorométhane	20 (18)	100
Tétrachloroéthylène	10 (17)(26)	50 (26)
Trichloroéthylène	10 (17)(26)	50 (26)
1,1-Dichloroéthylène	30 (18)	150
1,2-Dichloroéthylène (cis)	50 (18)	250
Chlorure de vinyle	0,5 (17)	2,5

Ammonium, NH ₄ ⁺	100 (17)	4 mg/l (22)
Chlorure, Cl ⁻	250 mg/l (21)	500 mg/l
Cyanures totaux, (CN) _x ⁻	50 (17)	250
Fluorure, F ⁻	1,5 mg/l (17)	3 mg/l
Nitrate, NO ₃ ⁻	50 mg/l (17)	100 mg/l
Nitrite, NO ₂ ⁻	500 (17)	2,5 mg/l
Sulfate, SO ₄ ⁻	250 mg/l (21)	500 mg/l

Phénol	(6)	(6)
Catéchol	(6)	(6)
Résorcinol	(6)	(6)
Hydroquinone	(6)	(6)
Pentachlorophénol	9 (18)	45
2,4,6-Trichlorophénol	200 (18)	1 mg/l
Chlorophénols totaux	(6)	(6)
Crésols totaux	(6)	(6)

Acrylamide	0,1 (17)	0,5
Oxyde de tributylétain	2 (18)	10
Hydrocarbures totaux	10 (27) (29)	1 mg/l (28) (29)

Phtalates totaux	(6)	(6)
Di(2-éthylhexyl)phtalate	8 (18)	40

Benzène	1 (17)	5
Ethylbenzène	300 (18)	1,5 mg/l
Styrène	20 (18)	100
Toluène	700 (18)	3,5 mg/l
Xylènes totaux	500 (18)	2,5 mg/l

Aldrine	0,03 (17)	2 (22)
Atrazine	0,1 (17)	2 (22)
Carbaryl	0,1 (17)	2 (22)
Carbofurane	0,1 (17)	2 (22)
DDD,DDE,DDT total	0,1 (17)	2 (22)
Dieldrine	0,03 (17)	2 (22)
"Drines" totaux	0,1 (17)	2 (22)
HCH totaux	0,1 (17)	2 (22)
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,03 (17)	2 (22)
Lindane	0,1 (17)	2 (22)
Manèbe	0,1 (17)	2 (22)
Autres pesticides, par substance	0,1 (17)	2 (22)

Anthracène	(6)	(6)
Benzo(a)anthracène	(6)	(6)
Benzo(k)fluoranthène	(6)	(6)
Chrysène	(6)	(6)
Benzo(a)pyrène	0,01 (17)	0,05
Fluoranthène	(6)	(6)
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	(6)	(6)
Naphtalène	(6)	(6)
HAP totaux (7)	0,1 (17)(23)	1 (25)

Commentaires relatifs aux tableaux

Monochlorobenzène	300 (18)	1,5 mg/l
1,2-Dichlorobenzène	1 mg/l (18)	5 mg/l
1,3-Dichlorobenzène	(6)	(6)
1,4-Dichlorobenzène	300 (18)	1,5 mg/l
1,2,4-Trichlorobenzène	20 (18)(24)	100(24)
Hexachlorobenzène	1 (18)	5

Les unités, pour les concentrations sont exprimées :
• pour les eaux en µg/l, sauf indication contraire (ex : mg/l),
• pour les sols en mg/kg matière sèche.

Chloronaphtalène	(6)	(6)
PCDD / PCDF	(6)	(6)
PCB	(6)	(6)
Arochlor 1016	(6)	(6)
Arochlor 1254	(6)	(6)

- (1) Valeurs françaises
- (2) Valeurs allemandes réglementaires
- (3) Valeurs allemandes en projet "Berechnung zur Prüfverfahren zur Bewertung Alllasten - Bundesanzeiger Nr. 161a vom 28 August 1999"
- (4) Valeurs hollandaises 1994
- (5) Valeurs hollandaises 1998
- (6) Valeur à déterminer, si la substance peut être présente dans le sol ou dans le milieu eau. Se référer à la méthode mise au point par l'INERIS (www.ineris.fr ou www.fasf.fr)
- (7) Milieu eau. Pour les sols, utiliser les valeurs par substance (voir anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, chrysène, fluoranthène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, naphtalène).
- (8) Valeurs pour pH > 7 ou Eh > -250 mV.
- (9) Pour les sols, utiliser les valeurs par substance.